## Résumé des moyens

## **Parties**

Partie requérante : Front populaire pour la libération de la Saguía-el-Hamra et du Río de Oro (Front Polisario) (El Aaiún) (représentant : G. Devers, avocat)

Partie défenderesse : Conseil de l'Union européenne

## **Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal :

- déclarer son recours en annulation recevable ;
- conclure à l'annulation de la décision du Conseil ;
- condamner le Conseil aux dépens.

## Moyens et principaux arguments

La partie requérante invoque dix moyens à l'appui de son recours contre la décision du Conseil, du 16 avril 2018, autorisant la Commission à ouvrir des négociations, au nom de l'Union européenne, en vue de la modification de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche et de la conclusion d'un protocole avec le Royaume du Maroc (décision non publiée au JO).

La partie requérante estime, en tant que seul représentant du peuple du Sahara occidental, être directement et individuellement concernée par la décision attaquée.

Premier moyen tiré de l'incompétence du Conseil pour adopter la décision attaquée, dans la mesure où l'Union et le Royaume du Maroc sont incompétents pour négocier des accords internationaux, incluant le Sahara occidental, en lieu et place du peuple de ce territoire, tel que représenté par le Front Polisario.

Deuxième moyen tiré d'un manquement à l'obligation d'examiner tous les éléments pertinents du cas d'espèce, dans la mesure où, lors de l'adoption de la décision attaquée, le Conseil n'a pas tenu compte de la jurisprudence de la Cour relative à la question du Sahara occidental.

Troisième moyen tiré d'un manquement à l'obligation d'examiner la question du respect des droits fondamentaux et du droit international humanitaire, dans la mesure où il ressort de la décision attaquée que le Conseil ne s'est pas interrogé sur la question du respect des droits de l'homme et du droit international humanitaire en territoire sahraoui occupé.

Quatrième moyen tiré d'une violation des droits de la défense dans la mesure où le Conseil n'a engagé aucune discussion avec le Front Polisario, seul représentant du peuple du Sahara occidental, préalablement à l'adoption de la décision attaquée.

Cinquième moyen tiré de la violation par le Conseil de son obligation d'exécuter les arrêts de la Cour dans la mesure où la décision attaquée ignore les motifs des arrêts de la Cour dans les affaires C-104/16 P et C-266/16.

Sixième moyen tiré d'une violation des principes et des valeurs essentiels guidant l'action de l'Union sur la scène internationale, dès lors que, d'une part, la décision nie l'existence du peuple du Sahara occidental en lui substituant les termes de « populations concernées », et que, d'autre part, elle autorise l'ouverture de négociations avec le Royaume du Maroc dans le cadre de sa politique annexionniste à l'égard du Sahara occidental, et des violations systématiques des droits fondamentaux que le maintien de cette politique requiert.

Septième moyen tiré d'une violation du droit à l'autodétermination, dès lors que, d'une part, la décision attaquée nie l'existence du peuple du Sahara occidental en sujet du droit du l'autodétermination et rompt l'unité nationale de ce peuple, et que, autre part, elle autorise l'ouverture de négociations avec le Royaume du Maroc en violation du statut séparé et distinct du Sahara occidental et de la souveraineté permanente du peuple de ce territoire sur ses ressources naturelles.

Huitième moyen tiré d'une violation du principe de l'effet relatif des traités, dans la mesure où la décision attaquée nie la qualité de tiers aux relations UE-Maroc du peuple du Sahara occidental, tel que représenté par le Front Polisario.

Neuvième moyen tiré d'une la violation du droit international humanitaire et du droit pénal international dès lors que, d'une part, les négociations, autorisées par la décision attaquée, sont conduites dans le cadre de la politique annexionniste du Royaume du Maroc à l'égard du Sahara occidental, et que, d'autre part, en employant les termes de « populations concernées », ladite décision avalise le transfert illégal de colons marocains en territoire sahraoui occupé.

Dixième moyen tiré de la violation de l'obligation de non reconnaissance de l'Union, dès lors que, en autorisant l'ouverture de négociations avec le Royaume du Maroc à l'égard du Sahara occidental, la décision entérine les violations graves du droit international commises par les forces marocaines d'occupation contre le peuple du Sahara occidental.